

Arrêt

**n° 108 929 du 3 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.C. WARLOP, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'ethnie Mupende et de confession pentecôtiste. Vous seriez originaire de Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Le 26 novembre 2011, vous auriez quitté votre pays, accompagnée d'un passeur appelé [O.], et seriez arrivée le lendemain en Belgique. Sur place, [O.] vous aurait confiée à une famille avant de vous quitter. Vous auriez passé une nuit dans cette famille, avant que celle-ci ne vous conduise le lendemain à l'Office des étrangers (OE), pour vous permettre d'y introduire votre demande d'asile, ce que vous faites le 28 novembre 2011. A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants :

Fille d'un membre influent de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), vous auriez été intéressée par le sort du parti via votre père, [B.M.]. Connue dans sa section locale, votre père aurait également prêté son domicile au parti, et abriterait le siège de la section. Le 28 octobre 2011, jour du lancement de la campagne électorale de l'UDPS, vous auriez commencé vos activités en tant que sympathisante du parti. A cet effet, vous auriez fait quotidiennement du porte à porte, afin de diffuser les idées de votre parti, et de convaincre la population de voter pour Tshisekedi.

Le 11 novembre 2011, Tshisekedi aurait prononcé un discours alors qu'il était à Kisangani, dans lequel il exhortait les combattants de l'UDPS à recourir à la violence afin de libérer les partisans de l'UDPS retenus prisonniers à la prison de Makala. Le lendemain, de nombreux combattants de votre section seraient venus chez vous, au siège de la section, afin de savoir comment réagir à cet appel. Sans directive, votre père et les responsables de la section auraient demandé de ne rien faire. Dans la nuit du 12 au 13 novembre 2011, vers deux heures du matin, vous auriez entendu des gens frapper à votre porte. Quatre agents de la DEMIAP auraient fait irruption chez vous, en signalant qu'ils comptaient vous arrêter avec votre père, sous prétexte que vous semiez le désordre dans le quartier. Depuis lors, vous n'auriez plus revu votre père.

Emmenée dans un endroit inconnu, vous auriez été détenue plusieurs jours dans des conditions difficiles. Dès votre arrivée dans votre cellule, vous auriez été violée par trois agents de la DEMIAP, et auriez perdu connaissance. Après avoir repris vos esprits le lendemain, vous n'auriez reçu de visite que le soir-même, et auriez reconnu le commandant qui vous avait arrêtée. Celui-ci vous aurait posé des questions sur les relations entre votre père et Tshisekedi, face à quoi vous auriez exprimé votre ignorance totale.

Dans la nuit du 15 novembre 2011, vous auriez de nouveau été violée par les trois agents de la DEMIAP, qui vous auraient accusés d'avoir raconté le premier viol deux jours plus tôt. Vous auriez de nouveau perdu connaissance, et vous seriez réveillée le lendemain. Là, vous auriez reçu la visite d'un médecin, le major [M.]. Celui-ci, après avoir constaté votre état de santé très fragile, vous aurait signalé qu'il avait obtenu votre transfert à l'hôpital du camp Kokolo, dans le but de vous soigner. Une fois sur place, vous auriez rencontré un second médecin, qui vous aurait proposé de vous enfuir, car vous étiez en danger. Celui-ci vous aurait permis de téléphoner à un proche. Vous auriez pensé à un ami de votre père, papa [M.], qui vous aurait dit de prendre un taxi en direction de l'ISC (Institut Supérieur de Commerce). Avec le reste de l'argent confié par le médecin, vous auriez alors pris le taxi, pour rejoindre [J.M.]. Celui-ci vous aurait alors hébergée chez lui, le temps de recevoir tous les soins nécessaires, et d'arranger votre départ pour la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez la copie de quatre articles de journaux, dans le but de présenter le contexte dans lequel vous auriez évolué au Congo. Ensuite, vous amenez une attestation médicale, montrant que l'examen gynécologique réalisé le 16 novembre 2011 fait état de violences sexuelles subies la veille.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous basez vos problèmes sur votre arrestation du 12 novembre 2011 par des agents de la DEMIAP, en raison de votre activisme pour l'UDPS en compagnie de votre père, qui était un membre influent dans sa section locale (cf. CGRA p.8). Séparée de votre père, vous auriez été emmenée dans un endroit inconnu, où vous auriez été interrogée, et violée à deux reprises (cf. CGRA pp.8, 9). Ayant perdu connaissance à chaque reprise, vous auriez reçu la visite d'un médecin, le major [M.], qui aurait demandé votre transfert au camp Kokolo pour recevoir des soins (cf. CGRA pp. 9, 10). Là, un second médecin vous aurait confié de l'argent, et vous aurait permis de vous enfuir en taxi, et de rejoindre un ami de votre père, [J.M.], que vous aviez préalablement contacté par téléphone (cf. CGRA p.10). Réfugiée chez ce dernier, vous auriez reçu des soins médicaux, en attendant que [J.] organise votre fuite du pays (cf. CGRA p.7). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, signalons d'emblée l'étonnement du Commissariat général quant aux propos si détaillés que vous avez fournis lors de votre audition, compte tenu du peu d'éléments mentionnés au sujet de votre demande d'asile dans votre questionnaire de l'OE. De fait, si vous fournissez en audition un récit libre détaillé, faisant état de vos liens avec l'UDPS, de votre arrestation et de vos deux viols en détention, l'on ne peut que s'étonner du fait que vous n'ayez auparavant jamais mentionné ces éléments, puisque dans le questionnaire de l'OE, vous avez succinctement déclaré que vous n'aviez pas été arrêtée, n'aviez pas été active politiquement, et vous n'avez d'ailleurs présenté aucun fait concret permettant de motiver votre demande d'asile. En effet, vous vous êtes contentée d'y évoquer des éléments généraux, concernant votre crainte de Kabila et votre préférence pour la Belgique (cf. questionnaire CGRA p.3). Confrontée à cet état de fait, vous répondez que vous étiez stressée et que vous ne considériez pas ces faits comme une arrestation en tant que telle (cf. CGRA pp.17, 18). Or, compte tenu du fait que vous avez eu l'opportunité d'emporter le questionnaire de l'OE avec vous, afin de le compléter plus tard, il semble peu probable que vos manquements soient dus au stress. Par ailleurs, vos autres tentatives de justifications ne sont que peu convaincantes pour expliquer de telles omissions (cf. CGRA pp.17, 18). Par conséquent, et vu l'ampleur des omissions dont vous avez fait preuve, le Commissariat général ne peut qu'émettre des doutes quant à la crédibilité générale de votre demande d'asile, ainsi qu'au bien-fondé de vos craintes en cas de retour. Ces doutes se voient d'ailleurs renforcés par bon nombre d'incohérences, invraisemblances, et inconsistances qui minent la crédibilité de votre récit d'asile.

En premier lieu, relevons que le caractère politique que vous liez à votre arrestation du 13 novembre 2011 n'emporte pas la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous invoquez le fait d'avoir été repérée et dénoncée par des infiltrés à la solde de Kabila, qui auraient rapporté vos agissements avec votre père (cf. CGRA pp.8, 11, 12, 13). Or, vos réponses concernant vos liens avec l'UDPS ne sont que peu convaincantes pour justifier la véracité des faits que vous dites avoir vécus. En effet, au-delà de la confusion de vos propos concernant la date de début de votre implication réelle pour l'UDPS et de votre entrée dans le parti en tant que sympathisante, vous ne pouvez préciser le rôle tenu par votre père au sein de ce parti, bien que vous le qualifiez de membre influent depuis plusieurs années (cf. CGRA pp.11, 12). Une telle ignorance de votre part n'est pourtant pas crédible.

De même, vous ne pouvez expliquer pour quelle raison vous auriez été repérée et activement suivie par vos autorités depuis le 28 octobre 2011, et vous expliquez à peine la manière par laquelle vous vous y preniez pour convaincre les jeunes de se rallier à la cause de Tshisekedi (cf. CGRA ibidem), ce qui n'est guère plus convaincant. Partant, compte tenu du fait que vous auriez commencé à vous impliquer dès le 28 octobre, l'on ne peut raisonnablement comprendre en quoi vous auriez été prise à ce point au sérieux par vos autorités, surtout compte tenu de votre profil. Par ailleurs, vous expliquez à peine ce que vous auriez vécu les 11 et 12 novembre 2011, alors que vous affirmez avoir résidé à l'endroit des attroupements des militants de l'UDPS (cf. CGRA p.13), ce qui n'est pas plausible.

Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos concernant votre arrestation, puisque vous avez à peine expliqué cette dernière ; et que vous avez fourni des informations contradictoires à ce sujet. De fait, si vous déclarez premièrement que vous étiez éveillés et tous assis dans le salon au moment de l'entrée des agents dans votre maison, vous avez ensuite expliqué que vous dormiez et que vous avez été réveillés par ces agents (cf. CGRA pp.8, 13). Dès lors que vous fournissez deux versions différentes des faits, l'on ne peut établir la situation avec certitude. Plus loin, vous n'avez pas été plus crédible lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer votre détention de manière plus complète. En effet, vous décrivez sommairement votre cellule, détaillez à peine le déroulement des journées telles que vous les auriez vécues, et ne fournissez que peu d'indications sur l'unique interrogatoire que vous auriez subi (cf. CGRA p.14). A nouveau, les manquements de vos réponses ne sont que peu crédibles, surtout compte tenu des faits marquants et de la gravité des sévices dont vous dites avoir été victime.

Mais surtout, la crédibilité de votre récit d'asile se voit achevée par vos propos concernant votre évasion dans son ensemble. Ainsi, invitée à expliquer les raisons pour lesquelles le major [M.] aurait insisté pour vous transférer au camp Kokolo, et également les motifs pour lesquels le second médecin (dont vous ignorez l'identité) vous permet de vous enfuir de ce camp, vous répondez que c'était parce que vous étiez jeune, et que vous aviez vécu de graves sévices (cf. CGRA p.15). Or, si un tel argument est pour le moins léger, vous ne pouvez expliquer bon nombre d'autres éléments à ce sujet, notamment la manière par laquelle une personne vous aurait emmenée au camp Kokolo, puis la manière par laquelle le second médecin vous aurait prise en charge, en vous libérant de toute surveillance, pour finalement vous donner de l'argent, vous relâcher et vous permettre de vous enfuir du camp (cf. CGRA pp.15, 16). Une telle situation n'est pourtant que peu plausible au sein d'un camp militaire. Pour le reste, vos propos

sur la suite des événements sont au moins aussi peu probables que les propos tenus par le second médecin à votre égard, puisque vous avancez que ce médecin vous a laissée circuler librement dans le camp Kokolo pour téléphoner à un proche, que vous prétendez avoir préféré appeler un ami de votre père plutôt que votre propre famille, tout en connaissant son numéro de téléphone par cœur, et que vous affirmez être sortie du camp de vous-même, librement, afin de prendre un taxi et de rejoindre [J.M.] (cf. CGRA *ibidem*). Un tel enchaînement de faits n'est cependant pas possible compte tenu de la situation que vous décrivez, et vos réponses ne peuvent une fois de plus pas être considérées comme crédibles.

Enfin, remarquons que vous ignorez tout de l'organisation de votre voyage vers la Belgique, ainsi que des arrangements effectués entre [J.M.] et votre passeur (cf. CGRA p.6). Vous admettez également ne pas lui avoir demandé de précisions à ce sujet, et ne pouvez ni évaluer le coût global de ce voyage, ni expliquer de manière crédible comment [J.M.] en aurait eu les moyens (cf. CGRA *ibidem*). Force est dès lors de constater que vous avez eu une attitude pour le moins passive dans l'organisation générale de votre fuite, et que vous ne semblez pas vraiment concernée par celle-ci. Partant, ce comportement n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte réelle d'être à nouveau arrêtée en ce qui vous concerne.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité générale de vos propos. En ce sens, le bien-fondé de vos craintes s'en voit également remis en cause.

Au surplus, relevons que les documents que vous amenez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas susceptibles de modifier la présente décision. En effet, les articles de journaux décrivent une situation générale, et ne vous mentionnent nullement, ce qui ne peut contribuer à établir la véracité des faits que vous invoquez. Quant au document médical que vous apportez, relevons que vous êtes confuse lorsqu'il s'agit d'expliquer les circonstances dans lesquelles vous l'auriez obtenu. De fait, vous dites d'abord, à deux reprises, avoir demandé à vos parents de vous envoyer ce document (cf. CGRA, p.6) alors que plus loin, vous mentionnez que la seule personne avec laquelle vous avez eu des contacts depuis votre départ du Congo est Papa [J.M.] (cf. CGRA, p.16). Ensuite, si le document médical affirme que vous avez été violée dans la nuit du 15/11/2011, il n'en explique cependant pas le cadre. Dès lors, rien ne permet de certifier qu'il ait eu lieu lors d'une détention. A ce sujet, rappelons que pour pouvoir être considérés comme pertinents, les documents doivent venir appuyer un récit crédible, or tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, l'impossibilité d'authentification des documents congolais constatée par le Commissariat général en raison de l'omniprésence de la corruption ne permet pas davantage de vérifier de telles informations (cf. dossier administratif – informations pays – pièce n°1). Enfin, soulignons encore qu'il est surprenant que vous ne mentionnez pas avoir fait l'objet d'un quelconque suivi médical en Belgique alors que vous êtes arrivée sur le territoire seulement dix jours après les faits. Notons aussi que vous n'apportez aucun document médical belge qui attesterait d'un tel suivi. En ce sens, ce document ne peut à lui seul rétablir la crédibilité de votre requête.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles « 48/3 § 4 e », 48/4, 48/5, 57/7 *bis*, 57/7 *ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne

administration ainsi que « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». Elle invoque encore la motivation insuffisante et l'absence de motifs légalement admissibles dans la décision attaquée.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance, à titre principal, de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève ainsi de nombreuses divergences, incohérences, invraisemblances et inconsistances dans les propos de la requérante concernant des éléments fondamentaux de son récit d'asile. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui relève une confusion dans les déclarations de la requérante concernant la date de début de son implication réelle pour l'UDPS et l'entrée dans le parti en tant que sympathisante ; le Conseil considère que les explications avancées par la partie requérante sur ce point sont plausibles. Le Conseil estime également que le motif de la décision entreprise relatif à l'organisation du voyage est non pertinent. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit de la requérante. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer

les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante tente, pour l'essentiel en pages 5 à 7 de sa requête, d'apporter des explications aux invraisemblances et inconsistances relevées dans les propos de la requérante. Toutefois, le Conseil estime que ces arguments ne permettent pas d'expliquer de manière convaincante le peu de vraisemblance et de consistance des réponses de la requérante aux questions de l'officier de protection relatives à des éléments pourtant fondamentaux de sa demande d'asile.

La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la requérante n'établit pas avoir été persécutée.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.6. Les articles de journaux versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée. S'agissant de l'attestation médicale, le Conseil estime que l'argument selon lequel « les documents doivent venir appuyer un récit crédible » ne correspond pas à une motivation adéquate. En effet, par cette pétition de principe, tout document se voit privé d'effet utile, s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. Le Conseil tient également à apporter des précisions par rapport à l'argumentation développée dans la décision entreprise quant au contenu de l'attestation. Le Conseil constate ainsi que si le document fait état de l'agression sexuelle subie par la requérante, de séquelles physiques et d'un risque de séquelles psychosomatiques dans son chef, il ne permet cependant pas d'établir les circonstances dans lesquelles l'agression s'est déroulée. Toutefois, ces constats ne modifient en rien le sens à réserver au présent recours, la crédibilité du récit d'asile n'étant pas rétablie par la production desdits documents.

4.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivée sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour

lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS